

**SOCIETE IVOIRIENNE DE PARASITOLOGIE ET DE
MYCOLOGIE (SIPAM)**

STATUTS

PLAN

Titre I : CONSTITUTION – AFFILIATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

Titre II : BUTS ET OBJECTIFS

Titre III : COMPOSITION – ADMISSION - EXCLUSION

Titre IV : ORGANES DE LA SIPAM

Titre V : RESSOURCES DE LA SIPAM

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I : CONSTITUTION – AFFILIATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} :

Il est créé en Côte d'Ivoire, conformément à la loi 60-315 du 21 septembre 1960, une Association savante regroupant les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à la Parasitologie et à la Mycologie en tant que sciences au service du développement.

Cette Association savante est dénommée « ***SOCIETE IVOIRIENNE DE PARASITOLOGIE ET DE MYCOLOGIE*** » en abrégé **SIPAM**.

Article 2

Peuvent être membres de la SIPAM, les médecins, pharmaciens, vétérinaires, biologistes, agronomes, entomologistes, socio-anthropologues, psychologues et autres scientifiques ou chercheurs qui souhaitent s'investir dans la recherche et la mise en œuvre de stratégies de lutte contre les principales maladies parasitaires.

Article 3 :

La durée de vie de la SIPAM est illimitée.

Article 4 :

La SIPAM est une société scientifique indépendante, apolitique et à but non lucratif. La SIPAM est affiliée à la Société Africaine de Parasitologie (SO.AP) dont elle est membre d'office.

Elle peut être affiliée à d'autres sociétés régionales ou internationales à buts similaires ou être membre desdites sociétés.

Article 5 :

Le siège social de la SIPAM est fixé à l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de l'Université Félix Houphouët-Boigny - Commune de Cocody (BP V 34 Abidjan – Téléphone : +225 22480070).

Cependant, il peut être transféré à un autre endroit en cas de besoin.

TITRE II : BUTS ET OBJECTIFS

Article 6 :

La SIPAM a pour but de contribuer à lutter efficacement contre les maladies parasitaires et mycosiques.

- ;

La SIPAM vise plusieurs objectifs :

- Contribuer à la prévention et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des maladies parasitaires et mycosiques, ;

- Développer une base de données sur les maladies parasitaires et mycosiques. ;
- Promouvoir la surveillance épidémiologique des maladies parasitaires et mycosiques ;
- Renforcer la recherche opérationnelle et fondamentale sur les maladies parasitaires et mycosiques ;
- Développer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
- Etablir un partenariat avec d'autres sociétés savantes nationales ou internationales visant les mêmes objectifs ;
- Promouvoir le renforcement des capacités sur les maladies parasitaires et mycosiques.
- Recueillir, échanger et diffuser des informations concernant la recherche, l'exercice et l'enseignement de la parasitologie et de la mycologie dans l'intérêt de la population;
- Promouvoir, dans un sens large, la compréhension et la pratique de la parasitologie et de la mycologie;
- Contribuer à la valorisation des résultats des travaux de recherche relatifs à la parasitologie et à la mycologie ;
- Développer les méthodes d'utilisation des résultats de recherche de la parasitologie et de la mycologie dans l'intérêt de la population.

TITRE III : COMPOSITION – ADMISSION - EXCLUSION

Article 7 :

La SIPAM est composée de membres actifs, de membres sympathisants, de membres d'honneur, de membres associés et de membres juniors.

Article 8 :

Est membre actif, toute personne physique ou morale inscrite, adhérant aux objets et participant aux activités de la SIPAM et qui s'acquitte de ses cotisations. Il peut être membre d'une autre société scientifique nationale ou internationale.

Article 9 :

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui, bien que n'étant pas active au sein de la SIPAM, adhère à ses objectifs.

Article 10 :

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale désignée comme tel qui a rendu ou qui rend des services à la SIPAM, sur proposition d'un ou de plusieurs membres au Bureau Exécutif et après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Est membre associé, tout membre ivoirien ou non, exerçant à l'étranger.

Article 12

Est membre junior, tout étudiant en Master ou Doctorat, adhérant aux objectifs de la SIPAM.

Article 13 :

Les candidatures doivent être adressées au Président du Bureau Exécutif de la Société. Elles sont ratifiées, sur proposition dudit Bureau, lors d'une Assemblée Générale.

Article 14 :

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée au Président du Bureau Exécutif de la SIPAM ;
- non paiement des cotisations pendant trois (03) années consécutives ;
- infraction grave aux règles statutaires et au règlement intérieur constatée par l'Assemblée Générale;
- malversation et détournement de fonds ou biens appartenant à la SIPAM dûment constaté par les Commissaires aux Comptes;
- décès.

TITRE IV : ORGANES DE LA SIPAM

Article 15 :

Les organes de la SIPAM sont au nombre de trois:

1. L'Assemblée Générale qui en est l'organe de décision.
2. Le Bureau Exécutif qui en est l'organe de direction et de gestion.
3. Le Commissariat aux Comptes qui est l'organe de contrôle.

Article 16 :

L'Assemblée Générale est l'organe de décision. Elle est formée de tous les membres actifs de la SIPAM. Les décisions ne peuvent être prises que si un quorum représentant les deux tiers (2/3) des membres actifs est atteint.

Néanmoins, les décisions peuvent être prises quel que soit le nombre de membres actifs présents en cas de report de l'assemblée générale deux fois (02) de suite.

Article 17 :

L'Assemblée Générale :

- détermine les activités de la SIPAM ;
- oriente et prend toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs fixés par la SIPAM ;
- amende les statuts et règlements intérieurs ;
- élit le Bureau Exécutif et le Commissariat aux Comptes ;

- décide du transfert du siège de la SIPAM ;
- fixe les taux des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle ;
- ratifie la liste des nouveaux membres ;
- adopte les rapports moral et financier du bureau en exercice ;
- vote le budget annuel de la SIPAM ;
- étudie le rapport des Commissaires aux Compte et toutes les questions relatives à la vie de la SIPAM ;
- statue sur l'exclusion et la démission de membres présentées par le Bureau Exécutif ;
- décide de la dissolution de la SIPAM.

Article 18 :

Ne participent au vote que les membres actifs. Chaque membre actif de la SIPAM dispose d'une voix délibérative. Les membres absents peuvent voter par procuration. Le vote a lieu au scrutin secret.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 19 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres ou du Bureau Exécutif.

Elle est présidée par le Bureau Exécutif.

Article 20 :

Le Bureau Exécutif est constitué de sept membres:

- un Président,
- un 1^{er} Vice Président chargé des activités scientifiques,
- un 2^{ème} Vice Président chargé de l'organisation des manifestations et de la communication,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Le Président de la SIPAM est élu au suffrage universel direct par les membres actifs pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Président élu a un délai de 30 jours pour présenter, à l'Assemblée Générale, son Bureau Exécutif et son programme d'activités.

Article 21 :

Le Président

- Il représente la SIPAM dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

- Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
- Il convoque les réunions du Bureau Exécutif et dirige les débats ;
- Il soumet au Bureau Exécutif les cas d'indiscipline.

Article 22 :

Le 1^{er} Vice Président est chargé de la programmation et de l'exécution des activités scientifiques de la SIPAM sous la responsabilité du Président.

Le 1^{er} Vice Président remplace le Président en cas d'empêchement prolongé de plus d'un an de ce dernier et toutes les attributions du Président lui sont alors dévolues.

Article 23 :

Le 2^{ème} Vice Président est chargé de l'organisation aux plans logistique et communicationnel de toutes les manifestations de la SIPAM sous la responsabilité du Président.

Article 24 :

Le Secrétaire Général et son Adjoint dressent le procès-verbal de chaque Assemblée Générale un mois au plus après la session. Ils constituent la mémoire de la SIPAM et en gardent les archives.

Article 25 :

Le Trésorier Général et son Adjoint tiennent la comptabilité de la SIPAM et dressent chaque année le bilan financier.

Article 26 :

Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle de la SIPAM. Il contrôle la gestion financière du Bureau Exécutif et établit des rapports assortis d'observations.

Il rend compte à l'Assemblée Générale. Il est constitué de deux membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

TITRE V : RESSOURCES DE LA SIPAM

Article 27:

Les ressources de la SIPAM se composent des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations annuelles ;
- subventions, dons et legs ;
- biens de la société ;
- recettes issues des manifestations.

Article 28 :

Les cotisations doivent être versées individuellement à la trésorerie de la SIPAM contre délivrance d'une quittance.

Article 29 :

Les fonds de la SIPAM sont déposés dans un compte bancaire ouvert en son nom dans une banque de la place.

Article 30 :

Tout retrait ou transfert de fonds nécessite la signature de deux (02) des membres suivants du Bureau Exécutif : le Président et le Trésorier Général ou le Président et le Trésorier Général Adjoint ou le 1^{er} Vice-Président et le Trésorier Général ou le 1^{er} Vice-Président et le Trésorier Général Adjoint. Les trois dernières possibilités seront appliquées exceptionnellement en cas d'indisponibilité du Président et/ou du Trésorier Général.

Article 31 :

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif ne donnent droit à aucune rémunération.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Article 33 :

La dissolution de la SIPAM ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs.

Article 34 :

En cas de dissolution, l'entièreté des biens meubles et immeubles sera offerte à une association ayant des buts similaires ou à une œuvre de bienfaisance. Les biens financiers de la SIPAM seront dévolu à une œuvre sociale.

Article 35 :

Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts.

Abidjan, le 21 mars 2013

L'Assemblée Générale Constitutive